

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34903

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2000, 27 septembre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de Deux-Montagnes

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

«1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

3^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

4^o déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;»

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o, 3^o et 4^o et a. 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Deux-Montagnes établi par l'Arrêté ministériel n^o 2000-007 du 4 mai 2000.

2. Nul ne peut chasser, pêcher, piéger ou séjourner dans le refuge faunique.

3. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

La personne qui accède au refuge faunique accompagnée d'un animal domestique doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut circuler à bicyclette ou en véhicule dans le refuge faunique.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*).

7. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, 5 ou 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34904

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2000, 27 septembre 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Commission des valeurs mobilières — Tarification de l'indemnité payable — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 250 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prévoir la tarification servant à établir l'indemnité que le Bureau des services financiers lui verse annuellement pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, à sa séance du 11 juillet 2000, le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 250)

1. L'indemnité que le Bureau des services financiers verse annuellement à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) s'établit, selon la tarification suivante:

1° s'il s'agit d'un membre de la Commission: 150 \$/h;

2° s'il s'agit d'un dirigeant: 130 \$/h;

3° s'il s'agit d'un juriste: 120 \$/h;

4° s'il s'agit d'un professionnel: 85 \$/h;

5° s'il s'agit d'un autre membre du personnel: 50 \$/h.

Les frais de déplacement et de séjour payés à ces personnes par la Commission, selon les politiques et les directives de la Commission, sont ajoutés au montant de l'indemnité.

2. Les frais et les honoraires payés par la Commission à un mandataire pour l'application de cette loi sont ajoutés au montant de l'indemnité.

Les déboursés judiciaires, les dépens et les honoraires extrajudiciaires payés par la Commission pour l'application de cette loi sont également ajoutés au montant de cette indemnité.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34905